



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de réalisation d'un lotissement situé, rue d'Ingres et rue du 11 novembre, sur la commune de Lievin (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0080, relative au projet de réalisation d'un lotissement situé sur la commune de Lievin, reçue et considérée complète le 25 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à créer, sur un terrain d'assiette d'environ 6 hectares, un quartier d'environ 130 habitations, créant une surface au plancher d'environ 18 600 mètres carrés, moyennant l'allotissement de parcelles et l'aménagement de voiries et réseaux divers ;

Considérant la localisation du projet :

- en extension urbaine de l'agglomération de Lens, sur un site naturel et agricole,
- jouxtant et enclavant la cité des Petits Bois, classée bien UNESCO, patrimoine mondial de l'humanité,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I "Terril 75 d'Avion (de Pinchonvalles)",
- dans le principe de la trame verte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au sein des pôles de patrimoine naturel et minier à mettre en relation (proximité immédiate du cavalier-mail Christian Pointloup, du bois de Givenchy...),

- sur une parcelle présentant, dans ses pourtours, des aménités naturelles et visible du Val de Souchez et de bâtiments remarquables ;

Considérant que la densité brute du projet, de 20 logements par hectare, pourrait être augmentée pour atteindre 30 logements par hectare retenue au SCoT pour la partie « cœur urbain » dont fait partie Lievin ;

Considérant la présentation du projet, notamment par l'intermédiaire de son plan masse :

- laissant apparaître l'absence de liaisons douces vers les quartiers et services alentours ainsi qu'une priorisation aux modes de transports motorisés,
- ne permettant pas d'appréhender l'insertion paysagère et architecturale du projet, enjeu notable au regard de son environnement proche et lointain ;

Considérant que l'artificialisation et l'imperméabilisation du site par le projet mérite une intégration de mesures qualitatives de gestion des eaux pluviales et de création d'espaces paysagers dès l'amont de sa conception ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation d'un lotissement situé, rue d'Ingres et rue du 11 novembre, sur la commune de Lievin doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

24 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO